

Crous de Nantes Pays de la Loire

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

APPEL D'OFFRES OUVERT

Marché N°L26FPAINRY

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAIN FRAIS - DEPARTEMENT DE LA
VENDEE**

Date limite de remise des offres 13 avril 2026 à 14h00m00s

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CCAP N° L26FPAINRY

Etabli en application du code de la commande publique.

Le présent CCAP comporte
23 pages (page de garde
comprise) numérotées de 1 à
23.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES.....	4
1.1. DEFINITION	4
1.2. LE TITULAIRE	4
ARTICLE 2 - NOM ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
ARTICLE 3 - OBJET ET PERIMETRE DU MARCHÉ.....	4
3.1. OBJET DE LA CONSULTATION	4
3.2. NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE.....	5
3.3. LIEUX D'EXECUTION	5
3.4. ALLOTISSEMENT	5
3.5. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION	5
ARTICLE 4 - MODALITES TECHNIQUES D'EXECUTION DES PRESTATIONS ATTENDUES.....	6
4.1. LIEU ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
4.2. DELAI ET MODALITES DE LIVRAISON	6
4.3. MARCHES A BON DE COMMANDE	6
4.4. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	6
4.5. QUANTITES ESTIMATIVES DU BESOIN	7
4.6. EMBALLAGES- ETIQUETAGE	7
4.7. EXECUTION PAR DEFAUT	7
4.8. LIVRABLE	7
4.9. RUPTURES DEFINITIVES.....	7
4.10. RUPTURES EXCEPTIONNELLES.....	7
ARTICLE 5 - MONTANT DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 6 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
ARTICLE 7 - MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC	9
7.1. CLAUSES DE REEXAMEN	9
7.2. POUVOIR DE MODIFICATION UNILATERALE.....	9
7.3. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	10
7.4. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES.....	10
ARTICLE 8 - PILOTAGE DU MARCHÉ	10
8.1. CORRESPONDANT DU TITULAIRE	10
8.1. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ	10
8.2. CORRESPONDANTS DU CROUS DE NANTES PAYS DE LA LOIRE	11
8.3. ECHANGES.....	11
8.4. LANCEMENT DU MARCHÉ	11
8.5. BILANS.....	11
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	11
9.1. DISPOSITIONS GENERALES	11
ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	11
10.1. OBLIGATION D'INFORMATION	11
10.2. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....	12
10.3. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	14
ARTICLE 11 - MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE	14
11.1. CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	14
11.2. CONTENU DES PRIX	14
11.3. PRIX DE REGLEMENT	15
11.4. FORME DES PRIX DU MARCHÉ.....	15

11.5.	MODALITES DE REGLEMENT	16
11.5.1.	<i>Facturation</i>	16
11.5.2.	<i>Modalités de paiement</i>	17
11.5.1.	<i>Rythme de facturation</i>	17
11.5.2.	<i>Délai global de paiement</i>	17
11.5.3.	<i>Avance</i>	18
11.5.4.	<i>Clause de sauvegarde</i>	18
11.6.	INTERETS MORATOIRES	18
11.7.	COMPTABLE ASSIGNATAIRE	18
ARTICLE 12 - CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS		18
12.1.	CLAUSE SECRET DES AFFAIRES (SDA)	18
12.2.	DECISION A L'ISSUE DU CONTROLE DES PRESTATIONS	19
12.3.	REFACTIONS	19
12.4.	OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION	19
12.4.1.	<i>Vérifications</i>	19
12.4.2.	<i>Vérification quantitative</i>	19
12.4.3.	<i>Vérification qualitative</i>	20
12.4.4.	<i>Réception</i>	20
ARTICLE 13 - CESSION OU NANTISSEMENT		20
ARTICLE 14 - MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES		20
14.1.	PENALITES	21
14.1.1.	<i>Régime d'application</i>	21
14.1.2.	<i>Pénalités pour retard</i>	21
14.1.3.	<i>Pénalités pour non-respect des moyens en personnel et/ou matériel</i>	21
14.1.4.	<i>Pénalités en cas de non-respect des caractéristiques techniques attendues (conformité par rapport aux échantillons, fiches techniques)</i>	22
14.1.1.	<i>Exécution aux frais et risques du titulaire en cas de défaillance de celui-ci</i>	22
14.1.2.	<i>Clause de perte d'exclusivité</i>	22
ARTICLE 15 - RESILIATION		22
ARTICLE 16 - LITIGES		23
16.1.	REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES	23
16.2.	JURIDICTION COMPETENTE	23
ARTICLE 17 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS		23
ARTICLE 18 - ANNEXES AU CCAP		23

ARTICLE 1 - DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES

1.1. Définition

Au sens du présent document :

- Le « pouvoir adjudicateur » est la personne morale de droit public (le Crous de Nantes Pays de la Loire) qui conclut le marché avec le titulaire ;
- Le « titulaire » est l'opérateur ou le mandataire du groupement d'opérateurs qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur.

1.2. Le titulaire

Le titulaire du marché doit désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 2 - NOM ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) de Nantes Pays de la Loire

2 bd Guy Mollet BP 52213

44322 NANTES cedex 3

Point de contact : Direction des achats et de la logistique

Tel : 02.40.37.13.31

Courriel : achat@crous-nantes.fr

Représentant du pouvoir adjudicateur : Madame Nathalie BOURSIER, Directrice générale du Crous de Nantes Pays de la Loire

Tél. : 02.40.37.13.30

Site internet : <http://www.crous-nantes.fr>

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Principale activité : Hébergement, restauration et aides financières aux étudiants.

ARTICLE 3 - OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE

3.1. Objet de la consultation

Le présent accord cadre a pour objet la fourniture et la livraison de pain frais pour les établissements du Crous de Nantes Pays de la Loire situés dans le département de la Vendée.

Les dispositions du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), documents joints au dossier de consultation, décrivent les modalités d'exécution des prestations.

3.2. Nomenclature communautaire

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

- 15811000 - "Produits de panification divers"
- 15811100-7 - "Pain"

3.3. Lieux d'exécution

Les prestations sont susceptibles d'être effectuées sur ensemble des sites, ou unités de gestion, situés dans le département de Vendée (code NUTS FRG05).

La liste des sites, dans sa version arrêtée à la date de publication de la présente consultation, figure en annexe 1 du présent CCAP.

Les lieux d'exécution peuvent évoluer en cours d'exécution du marché, par l'ajout ou la suppression d'un bâtiment, ou d'un site du Crous de Nantes Pays de la Loire.

3.4. Allotissement

Le marché public n'est pas alloti, afin de garantir l'homogénéité des produits fournis dans l'ensemble des établissements de restauration du département de Vendée.

3.5. Durée du marché et délais d'exécution

Le marché est conclu pour une durée de douze (12) mois, à compter du 1^{er} juin 2026 ou à défaut de sa date de notification.

Il peut ensuite faire l'objet de trois (3) reconductions de douze (12) mois chacune. La durée globale ne pourra excéder quarante-huit (48) mois.

Le pouvoir adjudicateur peut prendre par écrit la décision de reconduire ou non le marché ; à défaut de courrier informant de cette reconduction, le marché public est considéré comme tacitement reconduit pour douze (12) mois.

Dans tous les cas, le titulaire ne peut pas refuser la reconduction du marché public.

ARTICLE 4 - MODALITES TECHNIQUES D'EXECUTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

4.1. Lieu et délais d'exécution des prestations

Les livraisons s'effectueront sur les sites indiqués dans l'annexe 1 au CCAP et selon l'adresse portée sur le bon de commande.

Le délai de livraison des fournitures commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande (réception du bon de commande).

Les fournitures sont livrées selon le délai mentionné par le candidat dans le cadre de réponse technique, à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

4.2. Délai et modalités de livraison

Le délai de livraison est indiqué sur le bon de commande établi par la directrice du restaurant universitaire ou son représentant.

VILLE	ETABLISSEMENT	HORAIRES DE LIVRAISON
LA ROCHE SUR YON	RU COURTAISIERE	7H00 A 09H00

4.3. Marchés à bon de commande

Les commandes des prestations inscrites au bordereau de prix unitaires sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le CROUS.

4.4. Conditions générales d'exécution

La prestation doit être livrée à l'établissement désigné le jour fixé sur le bon de commande, à des heures convenues préalablement au début d'exécution du marché entre le fournisseur et l'établissement.

Aucune livraison partielle ne sera acceptée (pas de reliquat de commandes).

Les transporteurs devront vérifier la compatibilité de la hauteur de leurs camions avec la hauteur des accès aux quais de livraison.

La livraison à chacun des établissements indiqués en annexe devra être accompagnée d'un bon de livraison établi en un original et une copie qui précise :

- Le nom du Titulaire du marché et son adresse ;
- Le numéro du marché ;
- La date de la livraison ;
- Le lieu de livraison ;
- La référence au bon de commande ;
- Les caractéristiques essentielles de la fourniture (qualité, catégorie, provenance) ;
- Les quantités livrées ;
- Les prix unitaires et totaux hors T.V.A., d'une part, T.V.A. comprise d'autre part ;
- Les consignes des palettes ou rolls.

L'original du bon (problème technique, incapacité à respecter les délais...) de livraison est destiné au responsable de l'établissement. La copie, visée par celui-ci ou son représentant, est remise au titulaire du marché ou son représentant.

Fréquence des livraisons : livraison quotidienne.

La fréquence et les horaires de livraison indiqués dans le planning de livraison et dans le Cadre de Réponse Technique remis par le candidat à l'appui de son offre devront impérativement être respectés pendant toute la durée du marché.

4.5. Quantités estimatives du besoin

Les quantités estimatives pour chaque type de produit sont indiquées au BPU.

Ces informations ne sont exprimées qu'à titre indicatif. Elles ne sont aucunement contractuelles.

4.6. Emballages- Etiquetage

L'emballage utilisé doit satisfaire à la réglementation en vigueur et le titulaire devra veiller à limiter au maximum les emballages individuels et préférer les cartons dans un souci de respect de l'environnement.

Les mentions d'étiquetage obligatoires sont inscrites en caractères indélébiles et clairement lisibles.

4.7. Exécution par défaut

Dans le cas où le titulaire ne pourrait pas assurer les prestations qui lui sont demandées (incapacité technique à assurer la prestation, impossibilité de respecter les délais..), le CROUS de Nantes Pays de la Loire se réserve le droit de faire appel à un autre prestataire.

En cas de différence de prix au détriment du service acheteur, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, sans que ce dernier puisse émettre aucune réclamation.

4.8. Livrable

Un récapitulatif trimestriel sera adressé par le titulaire à la direction des achats.

Ce récapitulatif ventilera les répartitions en quantité et en montant par mois, par site et par produit des achats réalisés par les sites de restauration.

4.9. Ruptures définitives

En cas de cessation de commercialisation d'un article, le titulaire devra proposer un article techniquement équivalent ou supérieur au produit initial à tarif équivalent et en fournir la fiche technique.

4.10. Ruptures exceptionnelles

La direction des achats du Crous de Nantes devra être alertée au plus tôt en cas de rupture exceptionnelles d'un produit.

Le titulaire devra proposer un article techniquement équivalent ou supérieur au produit initial à tarif équivalent et en fournir la fiche technique. Si le titulaire ne peut pallier cette rupture, le Crous de Nantes pourra s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur ; dans ce cas, la différence de prix constatée est à la charge du titulaire défaillant.

Tout changement de produit sera soumis à la validation du Crous de Nantes. Un échantillon pourra être demandé pour test.

ARTICLE 5 - MONTANT DU MARCHÉ

Le marché est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum annuel hors taxes de :

	SEUIL MAXIMUM ANNUEL EN € HT
Pain frais département 85	40 000

ARTICLE 6 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, et par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- L'acte d'engagement, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, et son annexe financière :
 - Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes (RGPD, coordonnées des sites) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cadre de Réponse Technique du titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services¹ (arrêté du 30/03/2021 publié au JORF du 01/04/2021) (CCAG-FCS), applicable dans sa dernière version connue à la date de publication du présent marché et sauf dérogations énumérées au titre du dernier article du présent document ;
- Les bons de commande passés par les services bénéficiaires ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance.

Seuls les originaux de ces documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

¹ CCAG-FCS, document non-joint dont le titulaire est réputé avoir pris connaissance.

Toute clause portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché consiste en la remise, sans frais, d'une copie de l'acte d'engagement signé par le Crous au titulaire. Cette remise peut être opérée soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par échange dématérialisé sur la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Du fait de la notification, les pièces mentionnées au présent article 6 deviennent contractuelles.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou unilatéralement, les modifications impactant le marché public ne peuvent changer sa nature globale.

7.1. Clauses de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Les modifications peuvent porter sur :

- Le périmètre du marché : ajout ou retrait d'un site du Crous de Nantes Pays de la Loire du champ du marché ;
- L'ajout ou la suppression d'une prestation ou d'un article au bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- La fourniture de services supplémentaires devenus nécessaires ;

Dans les cas susmentionnés, le pouvoir adjudicateur invite le titulaire à conclure un avenant.

Le Titulaire remet un bordereau des prix unitaires modifié dans un délai de quinze (15) jours à réception de la demande de la direction des achats du Crous de Nantes.

Les prix nouveaux sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché.

Les modifications par voie d'avenant peuvent également porter sur :

- Des modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- La substitution du titulaire initial du marché par un nouveau titulaire.

7.2. Pouvoir de modification unilatérale

En application des articles L6, L2194-1 et L2194-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut, dans un but d'intérêt général, apporter unilatéralement une modification au marché public.

Lorsque le pouvoir adjudicateur use de ce pouvoir de modification unilatéral, le titulaire a droit au maintien de l'équilibre financier du marché public (le Crous de Nantes est tenu de maintenir l'équilibre financier du marché rompu par le fait de l'augmentation ou la diminution des prestations objet du marché).

7.3. Réalisation de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire, un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché passé après mise en concurrence.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché public.

7.4. Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Ces modifications ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire lors de la mise en concurrence.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

ARTICLE 8 - PILOTAGE DU MARCHÉ

8.1. Correspondant du titulaire

Le Correspondant désigné par le titulaire est l'interlocuteur du Crous de Nantes Pays de la Loire pendant toute la durée du marché. Le titulaire peut désigner dans le même temps un Correspondant suppléant en cas d'empêchement du Correspondant titulaire.

Si une personne responsable du suivi de l'exécution des prestations, désignée par le titulaire, n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire devra en aviser sans délai le pouvoir adjudicateur. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

8.1. Modifications en cours d'exécution du marché

Le Titulaire s'engage auprès du pouvoir adjudicateur à mettre en place une procédure de suivi de l'exécution de l'ensemble des prestations (nom et coordonnées de la personne chargée du suivi du marché, etc.).

Si les responsables du suivi de l'exécution de l'ensemble des prestations, désignés par le Titulaire, ne sont plus en mesure de remplir leur mission, le Titulaire devra en aviser sans délai le pouvoir adjudicateur. Il veille à ce que ces personnes soient remplacées par des personnes justifiant de compétences d'un niveau équivalent et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

8.2. Correspondants du Crous de Nantes Pays de la Loire

Pilotage du marché :
Madame Emmanuelle YOU
Responsable du Pôle fournitures et services
Courriel : achat@crous-nantes.fr

Suppléance :
Madame Johanna WEIL
Directrice des Achats et de la Logistique
Courriel : achat@crous-nantes.fr

Crous de Nantes Pays de la Loire - 2 Bd Guy Mollet BP 52213 - 44322 Nantes Cedex 3

8.3. Echanges

Toutes les demandes d'information entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, questions et réponses, s'effectueront par écrit, de préférence sous la forme de messages électroniques.

8.4. Lancement du marché

Dès la notification du marché, le titulaire devra prévoir une réunion de lancement de marché avec la Direction des Achats et de la Logistique du Crous de Nantes Pays de la Loire.

8.5. Bilans

Une réunion de bilan sera organisée annuellement entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire fournira une liste des articles commandés par site ainsi que les dépenses liées trimestriellement et présentera un reporting annuel des commandes effectuées lors de la réunion de bilan.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

9.1. Dispositions générales

Le Crous de Nantes Pays de la Loire s'engage à communiquer au titulaire toute information et tout document nécessaire à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Il s'engage à informer le titulaire de tout changement dans la destination des locaux concernés par les prestations.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1. Obligation d'information

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution d'un bon de commande et se rapportant :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché.

En outre, le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, , sans que l'administration aie à lui en faire la demande, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail.

Les attestations peuvent être déposées gratuitement par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le Crous de Nantes Pays de la Loire à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>.

Pour toute demande de création d'un compte sur le site ci-dessus, le titulaire écrit à support@e-attestation.com

10.2. Obligation de confidentialité

Le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de confidentialité concernant leur activité dans les locaux du Crous de Nantes Pays de la Loire.

Le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative aux dispositions des bâtiments, à l'organisation et l'activité du Crous de Nantes Pays de la Loire dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de ce marché. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Les plans et schémas des bâtiments et des installations techniques sont propriétés du Crous de Nantes Pays de la Loire et ne peuvent être communiqués que sur autorisation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent marché, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public. Toute demande d'un tiers relative aux prestations fournies, doit être transmise à la Direction Achats du Crous de Nantes Pays de la Loire.

Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la rupture du marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles, pénales ou administratives.

En complément de l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements (techniques, financiers ou organisationnels) qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du présent marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir le Crous de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi, aux conditions définies au présent CCAP.

Les données et documents (dématérialisés ou non) qui sont échangés dans le cadre du présent marché, qu'ils présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait les intérêts du Crous, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Crous. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confiés le Crous.

Conformément aux dispositions susmentionnées, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à respecter mutuellement les obligations relatives à la confidentialité dont l'étendue est rappelée ci-dessus.

Cette clause de confidentialité continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait du Crous de Nantes Pays de la Loire ou d'un tiers.

Il est convenu entre le prestataire et le Crous de Nantes Pays de la Loire que les informations écrites obtenues du Crous de Nantes Pays de la Loire à l'occasion du marché sont des informations confidentielles.

Sont notamment considérées comme confidentielles, les informations afférentes aux prestations, au savoir-faire, aux aspects stratégiques ou organisationnels, aux aspects techniques, aux données financières ainsi que toute information contenue dans des documents portant la mention « confidentiel » ou dont le caractère confidentiel a été indiqué, par écrit, lors de leur communication (les « Informations Confidentielles »).

Les Informations Confidentielles visées doivent être maintenues confidentielles par le candidat et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers (même post prestation). Elles ne doivent être utilisées par le prestataire que dans le cadre de l'exécution du marché.

En conséquence, le titulaire s'engage et se porte-fort pour ses personnels à préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles obtenues du Crous de Nantes Pays de la Loire dans le cadre du marché et à ne pas les révéler ou laisser à la disposition de tiers et à prendre les meilleures précautions pour conserver le caractère secret des Informations Confidentielles.

En particulier, le titulaire s'engage à :

- N'utiliser les Informations Confidentielles obtenues que dans le seul cadre de l'exécution de la prestation ;
- Ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son équipe et aux éventuels sous-traitants qui ont besoin d'utiliser ces Informations pour l'exécution de la prestation ;
- Garder confidentiel le contenu de la prestation ;

- Ne pas publier ni divulguer les Informations Confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit du Crous de Nantes Pays de la Loire, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la prestation ;
- Ne pas dupliquer, ni copier, ni reproduire de quelque manière que ce soit les documents qui contiennent des Informations Confidentielles sans l'accord préalable et écrit du Crous de Nantes Pays de la Loire ;
- Assurer la sécurité physique des Informations Confidentielles, notamment en les conservant dans des endroits sécurisés et en assurant de manière générale leur sécurité en prenant toutes les mesures utiles et nécessaires telles que apposition d'une mention de confidentialité sur tous les documents confidentiels remis par le Crous de Nantes Pays de la Loire qui ne porteront pas déjà une telle mention et classement des documents confidentiels dans une pièce non accessible aux personnes non affectées à l'exécution de la prestation.

10.3. Traitement des données à caractère personnel

Le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Le traitement des données à caractère personnel est décrit en annexe 2 du présent CCAP.

ARTICLE 11 - MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE

11.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les marchés sont traités à prix unitaires, qui seront indiqués sur les Bordereau de prix unitaires remis à l'appui de l'acte d'engagement.

Les prix sont hors taxes et sont établis en euros.

11.2. Contenu des prix

Les prix comprennent l'ensemble des prestations du présent marché, détaillés dans l'offre technique du Titulaire.

Les prix sont réputés intégrer tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et plus généralement du respect de l'ensemble des obligations souscrites par le Titulaire (frais pour les matériels de réalisation de la mission, frais de déplacements, frais d'hébergement, livrables, etc.).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de gestion ne sont pas acceptés.

Ils sont établis en tenant compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu des prestations. À ce titre, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Les prix indiqués dans l'offre sont également réputés inclure les coûts des mesures de protection liées à la pandémie du covid-19.

En cas de levée partielle ou totale de ces mesures, les parties procèderont à un réexamen des clauses financières et des modalités d'exécution du contrat. En tout état de cause, ce réexamen ne pourra entraîner qu'une diminution des montants du marché.

Tous les calculs se feront avec 2 ou 3 décimales maximum ; cependant le montant total peut être arrondi au centime dans les conditions fixées par l'arrêté du 22.3.72 et du 18.4.72 (B.O.E.N. du 18.5.72).

Les prix proposés s'entendent marchandises rendues franco de port et d'emballage dans les magasins ou autres lieux de stockage désignés par chaque responsable d'établissement du CROUS.

Un extrait du tarif général est demandé.

Le candidat proposera un rabais en pourcentage fixe pendant toute la durée du marché à appliquer au barème fournisseur.

Les candidats doivent en conséquence joindre à leur acte d'engagement outre les bordereaux de prix unitaires, l'extrait de leur tarif général où figureront tous les articles correspondant à l'objet du marché avec mention du prix unitaire HT de base, du rabais consenti, et du prix unitaire HT net rabais déduit.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera entièrement supportée par le titulaire et ne pourra être facturée au Crous de Nantes.

Toutes les livraisons s'effectueront franco de port sauf indication d'un seuil de franco précisé dans le Cadre de Réponse Technique (CRT).

11.3. Prix de règlement

Le prix figurant sur l'offre est réputé établi aux conditions économiques du mois de remise des offres (avril 2026).

11.4. Forme des prix du marché

Les prix sont révisables semestriellement à compter de la date de début du marché, soit au 1er juin et au 1er décembre de chaque année, ce qui déroge à l'article 10.2.2 CCAG FCS.

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,15 + 0.85 \times (IPC(n) / IPC(o))]$$

Dans laquelle :

- **P(n)** = le prix révisé HT
- **P(o)** = le prix initial HT indiqué dans l'Annexe 1 AE « BPU »
- **IPC(n)** = indice INSEE des prix à la production de l'industrie française pour le pain, pâtisseries et viennoiseries fraîches (CPF : 10.71 identifiant série 010764079)
valeur du dernier indice connu à la date de demande de révision

- **IPC(o)** = le même indice ; valeur du dernier indice connu à la date de la consultation

Le P(o) ainsi que le IPC(o) restent inchangés pendant toute la durée du marché public sauf lorsqu'un avenant à impact financier intervient.

La demande de révision émane du titulaire.

Elle doit parvenir au Crous de Nantes, par courriel à achat@crous-nantes.fr, 1 mois avant la date de prise d'effet, soit le 1^{er} mai pour effet au 1^{er} juin et le 1^{er} novembre pour effet au 1^{er} décembre.

Elle contient :

- La formalisation de la formule de calcul de la révision (avec indication du prix initial et de la valeur des indices) ;
- Les pièces justificatives permettant d'apprécier la valeur des indices utilisés dans la formule de calcul ;
- L'Annexe 1 AE « BPU » modifiée par l'effet de la révision des prix.

Les prix ainsi révisés, sans opposition du Crous de Nantes dans un délai de 15 jours suivant la réception du courriel, s'appliquent à partir du semestre suivant.

En cas de non-respect du délai de 1 mois, les prix restent inchangés.

Le présent article déroge à l'article 10.2.3 CCAG FCS : le coefficient de révision est arrondi au centième supérieur.

11.5. Modalités de règlement

11.5.1. Facturation

Un procès-verbal de livraison sera fourni justifiant du service fait et détaillant les prestations réalisées.

Un récapitulatif mensuel sera proposé par le titulaire avant de procéder à l'envoi de la facture dématérialisée.

Les demandes de paiement sont établies par le Titulaire du marché.

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, chaque facture sera libellée en euros et adressée au Crous de Nantes Pays de la Loire via la plateforme Chorus Portail Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Crous de Nantes Pays de la Loire
Service facturier
2 Boulevard Guy Mollet BP 52213
44322 NANTES Cedex 3

Les mentions obligatoires pour permettre la transmission des factures sont :

- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro.
- Le SIRET du Crous de Nantes : 184 401 321 00015
- Le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues. Le code service pour ce marché est :

1011	Dépenses alimentaires restaurants universitaires La Roche-sur-Yon (Courtaisiere)
------	--

- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de marché, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire. En l'espèce, le numéro d'engagement correspond au numéro du marché : **L26FPAINRY**.

Outre les indications prévues par la comptabilité publique, les factures feront apparaître :

- Les références du marché ;
- La raison sociale, l'adresse, la forme juridique et le numéro de SIREN du Titulaire ;
- Le numéro du compte bancaire tel qu'il figure sur l'acte d'engagement ;
- La désignation des prestations réalisées ;
- Le montant total hors taxe de chaque prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total toutes taxes comprises de chaque prestation exécutée.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire toute modification des demandes de paiement incluant notamment les réfections et pénalités.

Les dépenses relatives au présent marché sont financées sur le budget de l'établissement et le règlement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif, en créditant le compte ouvert au nom du Titulaire tel qu'indiqué à l'acte d'engagement.

Il appartient au Titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

11.5.2. Modalités de paiement

Les paiements s'effectuent après exécution du service fait et suivant les règles de la comptabilité publique. Aucun règlement ne peut être effectué à un compte différent de celui précisé dans l'acte d'engagement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture exacte.

Au cas où le Titulaire du marché donnerait son contrat en nantissement, les indications prévues à l'article 4.2 du CCAG-FCS sont données dans l'acte d'engagement lui-même.

11.5.1. Rythme de facturation

Les prestations à bon de commande font l'objet d'une facturation séparée, au fur et à mesure des besoins.

11.5.2. Délai global de paiement

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, l'administration contractante dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement des sommes dues à compter de la réception de la facture.

Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne, majoré de huit (8) points de pourcentage.

11.5.3. Avance

Sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement, une avance sera accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique.

Les modalités de versement de l'avance sont fixées dans les bons de commande passés par les services bénéficiaires conformément à l'article R2391-1 du code de la commande publique

Cette avance sera remboursable par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes conformément à l'article R2191-11 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire dès que le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant toutes taxes comprises du marché.

11.5.4. Clause de sauvegarde

Au cas où interviendraient des hausses de prix supérieures à 10 % (dix pour cent) du prix initial, le Crous de Nantes Pays de la Loire se réserve le droit de réduire les prestations initialement prévues, ou de résilier purement et simplement le marché, sans que le fournisseur puisse prétendre à aucune indemnité.

En fonction des circonstances économiques, ce pourcentage pourra être ajusté par voie d'avenant.

11.6. Intérêts moratoires

Les sommes sont versées conformément aux dispositions des articles L2192-12 à L2192-14 et R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

11.7. Comptable Assignataire

La comptable assignataire chargé des paiements est l'Agent Comptable du Crous des Pays de la Loire à Nantes.

ARTICLE 12 - CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le service bénéficiaire se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne réalisation des prestations par un de ses représentants.

Il peut se réserver le droit à tout moment de faire contrôler la qualité des prestations par un organisme compétent de son choix. Il en informe le titulaire dans les meilleurs délais.

12.1. Clause secret des affaires (SDA)

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit huit (8) jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

12.2. Décision à l'issue du contrôle des prestations

Le service bénéficiaire fait connaître sa décision dans les meilleurs délais, soit :

- L'acceptation de la prestation en l'état ;
- Le rejet de la prestation dans son entièreté ;
- L'admission partielle de la prestation (ou admission sous réserve) dans l'attente de corrections, ou l'application d'une réfaction, c'est-à-dire le paiement du solde diminué des anomalies constatées lors de l'autocontrôle du titulaire. L'admission partielle ne donne droit cependant à aucun paiement anticipé.

12.3. Réfections

Le montant des réfections est proportionnel à l'importance des imperfections constatées conformément à l'article 30 du CCAG FCS.

En cas de non-intervention, la réfaction pour absence de service fait donne lieu à une réfaction proportionnelle au nombre de jours pendant lesquels les prestations n'ont pas eu lieu.

L'application d'une réfaction est indépendante de la mise en œuvre des pénalités prévues au présent CCAP.

Le service bénéficiaire informe le titulaire du projet de réfaction par courriel ou courrier avec accusé de réception. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette information pour présenter ses observations. En l'absence de réponse de sa part à l'expiration de ce délai, la réfaction est réputée admise par le titulaire, qui ne peut plus la contester.

12.4. OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION

12.4.1. Vérifications

La vérification quantitative (poids, volume, nombre d'unités, etc.) et la vérification qualitative (salubrité, qualité, caractères organoleptiques, etc.) sont effectuées dans un délai de 2 heures, sur le lieu de livraison, par le gestionnaire de l'établissement ou son représentant, qui peut se faire assister par toute personne de son choix, vétérinaire notamment ou représentant du Service des Fraudes.

Des échantillons peuvent être prélevés et envoyés pour analyse à un laboratoire choisi par le pouvoir adjudicateur.

Les conditions de transport et d'emballage sont au minimum celles édictées par la réglementation en vigueur au moment de la livraison.

12.4.2. Vérification quantitative

Elle consiste à vérifier la conformité entre la quantité livrée, la quantité portée sur le bon de commande et la quantité portée sur le bulletin de livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le gestionnaire de l'établissement peut mettre le titulaire du marché en demeure : soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande, soit de compléter la livraison, en cas contraire, dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ledit bulletin et son duplicata sont rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

12.4.3. Vérification qualitative

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande, elle est refusée et doit être remplacée par le titulaire du marché, sur demande verbale du gestionnaire de l'établissement ou de son représentant.

Toutefois celui-ci peut, s'il le juge opportun, accepter la fourniture avec une réfaction de prix.

En cas d'insuffisance touchant à la salubrité, le rejet est systématique. Le titulaire est tenu de remplacer immédiatement la marchandise (dans les 12 heures pour les produits frais, dans les 24 heures pour les autres marchandises).

12.4.4. Réception

La réception est prononcée par le gestionnaire de l'établissement ou son représentant qui vise par signature ou cachet le duplicata du bulletin de livraison remis au titulaire. Ce duplicata visé vaut procès-verbal de réception.

ARTICLE 13 - CESSION OU NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par les articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique, sont désignés :

- Comme ordonnateur : Madame la Directrice Générale du Crous de Nantes – Pays de la Loire
- Comme comptable assignataire des paiements : Madame l'Agent Comptable du Crous de Nantes – Pays de la Loire
- Comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article R2191-60 du code de la commande publique : Madame l'Agent Comptable du Crous de Nantes – Pays de la Loire

ARTICLE 14 - MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES

Les pénalités sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable.

Toutefois, le délai à partir duquel sera décompté les jours de retard devra être justifié par le service bénéficiaire par tout moyen de preuve (fait générateur) et notamment un message informant le titulaire de la situation.

En cas de contestation, le titulaire devra informer la personne publique dans un délai maximal de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de ce décompte. Passé ce délai, son silence vaudra acceptation des pénalités et des réfections.

14.1. Pénalités

14.1.1. Régime d'application

Les manquements du titulaire à ses obligations peuvent donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste redevable de ses obligations contractuelles et de la commande qui lui a été passée. Leurs montants pourront être déduits des factures transmises pour paiement sur la base :

- Du montant de la facture correspondante (mensuelle, trimestrielle, etc.);

Les pénalités s'entendent nettes de taxe.

Manquements	Montants
Non-respect des quantités commandées (incomplétude d'une commande)	10% commande concernée
Non prise en compte d'une commande habituelle	100 € par manquement
Non-conformité de l'emballage	10% commande concernée
Non-respect des horaires de livraison	10% commande concernée

14.1.2. Pénalités pour retard

Conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de non-respect du fait du titulaire de ses obligations dans les délais contractuels précisés dans le planning détaillé d'exécution, validé conjointement par le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le pouvoir adjudicateur peut appliquer des pénalités établies comme suit :

$$P = V \times R / 1\,000$$

- où P= le montant de la pénalité,
- V = la valeur des prestations non réalisées
- R = nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues sans montant minimal.

14.1.3. Pénalités pour non-respect des moyens en personnel et/ou matériel

Le non-respect des moyens en personnel et/ou matériel indiqués dans l'offre engendrera une pénalité forfaitaire de 200 € HT, applicable sur simple constatation du pouvoir adjudicateur ou de son représentant transmise par écrit au titulaire.

14.1.4. Pénalités en cas de non-respect des caractéristiques techniques attendues (conformité par rapport aux échantillons, fiches techniques)

Une pénalité de 250 € HT par constatation sera appliquée.

14.1.1. Exécution aux frais et risques du titulaire en cas de défaillance de celui-ci

L'acheteur pourra faire appel à une autre entreprise pour les commandes de prestations en cas de dépassement des délais contractuels du titulaire ou d'insuffisance de résultats.

En cas d'intervention d'une entreprise tierce pour l'exécution de la prestation, le titulaire en est informé par le directeur du site ou son représentant.

Du fait de l'insuffisance du titulaire, les interventions sont supportées aux frais et risques de ce dernier.

Dans ce cas, le service bénéficiaire renonce à l'application des pénalités pour retard.

14.1.2. Clause de perte d'exclusivité

En cas de rupture partielle ou totale d'un article, si le candidat n'est pas en mesure de proposer un produit correspondant au tarif et à la qualité minimale attendus dans un délai d'un mois, il perdra l'exclusivité du marché. La poursuite de l'exécution de la prestation se fait aux frais et risques du titulaire.

En cas de perte d'exclusivité, le service bénéficiaire renonce à appliquer des pénalités pour retard.

ARTICLE 15 - RESILIATION

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS s'appliquent.

Conformément aux dispositions du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier ce marché, entre autres pour les motifs suivants :

- Résiliation pour faute du titulaire
 - En cas de survenance d'anomalies ou manquements répétés. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur avise le titulaire, par tout moyen utile, et le met en demeure de remédier aux manquements dans un délai raisonnable. En l'absence de résolution, le marché est résilié aux torts du titulaire et sans indemnisation.
- Résiliation pour motif d'intérêt général
 - Le pouvoir adjudicateur adresse un courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire. Une indemnisation du titulaire est alors accordée à hauteur de 5% de la part non exécutée du marché.
- En cas d'inexactitude ou d'absence de documents ou de renseignements obligatoires prévus par les différentes réglementations encadrant le présent accord-cadre.

Cette résiliation est précédée d'une lettre recommandée avec accusé réception, notifiant au titulaire le(s) manquement(s) en cause et la mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de l'envoi de ladite lettre.

Dans le cadre de cette résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

En cas de résiliation du marché, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et prestations effectuées dans le cadre du marché.

ARTICLE 16 - LITIGES

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Le tribunal administratif de Nantes est seul compétent en cas de litige.

16.1. Règlement amiable des litiges

Préalablement à tout contentieux, les deux parties solliciteront, avant toute saisine du tribunal administratif, l'avis et les recommandations du Comité Consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des Litiges à Nantes et/ou la médiation régionale des entreprises (DIRECCTE).

16.2. Juridiction compétente

A défaut de solution amiable, le juge du tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, est saisi du litige juridictionnel.

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'île Gloriette
BP24111 44041 Nantes Cedex 1
Téléphone : +33 2 40 99 46 00, télécopie : +33 2 40 99 46 58
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Toute décision défavorable au titre du présent marché, pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif précité dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 6 – pièces constitutives du marché déroge à l'article 4 du CCAG-FCS.

L'article 14 - pénalités du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

ARTICLE 18 - ANNEXES AU CCAP

Annexe 1 au CCAP – Coordonnées des sites

Annexe 2 au CCAP - Traitement des données à caractère personnel RGPD